

Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014

1. Introduction et contexte

1. Le 5 avril 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 (la «proposition»)¹.
2. L'objectif de la proposition est de veiller à ce que la politique en matière de gaz à effet de serre fluorés soit cohérente avec les objectifs du pacte vert pour l'Europe, de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de l'accord de Paris sur le changement climatique. La proposition vise à contribuer au programme de développement durable à l'horizon 2030 et à ses objectifs de développement durable, en particulier pour «lutter contre le changement climatique». La proposition remplacerait le règlement (UE) n° 517/2014² du Parlement européen et du Conseil qui a été adopté en vue d'infléchir à la baisse l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre fluorés³.
3. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 6 avril 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁴ (le «RPDUE»). Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 43 de la proposition.
4. Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent.
5. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions de la proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

¹ COM(2022) 150 final.

² Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195).

³ COM(2022) 150 final, p. 6.

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

2. Observations

6. Le CEPD croit comprendre que cette proposition nécessiterait le traitement de données à caractère personnel. Par exemple, l'article 10 de la proposition exigerait de mettre en place ou d'adapter des programmes de certification, y compris des processus d'évaluation, et de veiller à ce que des formations sur les compétences pratiques et les connaissances théoriques soient disponibles pour les personnes physiques chargées des tâches suivantes impliquant des gaz à effet de serre fluorés. Ces formations entraîneraient incontestablement le traitement de données à caractère personnel, telles que le nom complet des personnes physiques participant à ces formations. En outre, l'article 20 de la proposition exigerait de la Commission qu'elle mette en place un système électronique pour la gestion du système de quotas, l'octroi de licences d'importation et d'exportation et l'établissement de rapports (le «portail F-gas») et en assure le fonctionnement⁵.
7. Le CEPD se félicite du considérant 42 de la proposition qui confirme que la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les États membres est régie par le règlement (UE) 2016/679⁶ (le «RGPD») et que la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la Commission est régie par le RPDUE.
8. Le CEPD note que la proposition prévoit l'interconnexion du portail F-gas avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes, afin de garantir des contrôles douaniers automatiques en temps réel au niveau de la cargaison, ainsi qu'un échange électronique et un stockage d'informations sur tous les transferts de gaz à effet de serre fluorés et sur les produits et équipements concernés présentés en douane. À cet égard, le CEPD tient à rappeler ses observations formelles sur la proposition de règlement de la Commission établissant l'environnement de guichet

⁵ Le CEPD rappelle que même les données concernant des personnes morales peuvent, dans certains cas, être considérées comme des données à caractère personnel, ainsi que l'a précisé la CJUE (voir arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010, dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09, *Volker und Markus Schecke Gbr et Hartmut Eifert/Land Hessen*, EU:C:2010:662, au point 53, où la CJUE a estimé que les personnes morales ne peuvent se prévaloir de la protection des articles 7 et 8 de la charte à l'égard d'une telle identification que dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques). Dans ces cas, le facteur déterminant est de savoir si les informations «se rapportent» à une personne physique «identifiable». Par conséquent, des données à caractère personnel seraient normalement traitées dans tous les cas où des informations concernant un producteur, un importateur ou un exportateur se rapportent à une personne identifiée ou identifiable.

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

unique de l'Union européenne pour les douanes⁷. En outre, le CEPD croit comprendre qu'en interconnectant le portail F-gas avec l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes, tout traitement des données à caractère personnel dans le portail F-gas ferait également l'objet des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel contenues dans le règlement établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes⁸. Pour écarter tout doute, le CEPD suggère de confirmer ce point en introduisant un considérant dans la proposition. Si tel n'était pas le cas, le CEPD recommande d'introduire des dispositions similaires dans le dispositif de la proposition.

9. Compte tenu de l'objet et des dispositions de la proposition, qui ne soulèvent pas de question fondamentale liée à la protection des données à caractère personnel, le CEPD n'a aucune autre observation à formuler sur la proposition.

Bruxelles, le 23 mai 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁷ [Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement \(UE\) n° 952/2013, publiées le 20 novembre 2020.](#)

⁸ Voir proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 [COM(2020) 673 final], notamment ses articles 6, 7 et 9.